

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.219 du 25 août 2014

A. 200.611/XIII-5918

En cause : **l'Association sans but lucratif
LA FLORENTINE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA FLORENTINE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 6 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune d'Anthisnes, ayant pour objet la création d'une voirie de desserte de la carrière du Bois d'Anthisnes;

Vu l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014 rejetant la requête en annulation et liquidant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant aux motifs s'est glissée dans l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 5 de l'arrêt n° 227.547 du 26 mai 2014, la dernière phrase du premier considérant doit se lire comme suit :

" qu'il s'ensuit que la requérante ne peut faire valoir un intérêt «réputé suffisant» au sens de l'article 9, § 2 de la Convention".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq août deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.